

STATUT – DON DE JOURS DE REPOS

Fiche statut – août 2016

Références:

- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur,
- Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade
- Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade
- Code de la fonction publique notamment les articles L621-6 et L621-7

Don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade, handicapé, ou victime d'un accident :

Le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 précise les dispositions de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014, en particulier sur les points suivants :

- les modalités pratiques du don (demande écrite et délais requis en fonction de l'affectation des jours sur le compte épargne-temps) ;
- les démarches à effectuer par l'agent qui souhaite bénéficier du dispositif et durée du congé accordé (plafond de 90 jours par an et par enfant) ;
- l'articulation (possibilité de cumul) entre les jours donnés et les jours de congés annuels ou de congé bonifié ;
- les modalités de contrôle du congé par l'employeur ;
- le principe de non-alimentation du compte épargne-temps par des jours de repos accordés au titre de ce dispositif ;
- le caractère définitif du don et l'interdiction de la monétisation des jours qui auraient fait l'objet d'un don sans avoir été consommés ;
- la possibilité de préciser en tant que de besoin, par délibération, les modalités réglementaires d'application du dispositif.

DEFINITION

Un agent public peut, **sur sa demande**, renoncer **anonymement et sans contrepartie** à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, **au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur :**

↳ Article 1^{er} du décret n°2015-580 du 28 mai 2015

- **qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.**
- **qui est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.**
- **qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.** Le bénéficiaire du don de jour de repos peut y prétendre pour :
 - son conjoint,
 - son concubin,
 - son partenaire de PACS,
 - un ascendant,

- un descendant,
- un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale,
- un collatéral jusqu'au quatrième degré,
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS,
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Ce dispositif fait application des principes prévus dans la loi n°2014-459 du 9 mai 2014.

L'agent public donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence au code général de la fonction publique notamment : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels.

↳ Article 1^{er} du décret n°2015-580 du 28 mai 2015

MISE EN OEUVRE

• Les jours de repos concernés :

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont (art. 2 décret n°2015-580 du 28 mai 2015) :

- **les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail** (au sens des décrets du 25 août 2000 et du 12 juillet 2001) ; ils peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
- **les jours de congés annuels** (au sens du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985) ; Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ouvrés.

En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :

- les jours de repos compensateur ;
- les jours de congé bonifié.

↳ Article 2 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

↳ Article 3 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015

• Les démarches préalables :

- **La démarche à l'initiative de l'agent donateur**

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale, le don et le nombre de jours de repos afférents.

↳ Article 3 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015

- **La demande à l'initiative de l'agent bénéficiaire**

↳ Article 4 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015

L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

Concernant une demande en rapport avec une personne en perte d'autonomie ou handicapée, la demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui la suit. Ce certificat médical atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont celle-ci est atteinte. L'agent doit établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

Lors du décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans, la demande est accompagnée du certificat de décès. Lorsque le décès concerne une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge permanente, l'agent doit établir une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.

↳ Article 4-1 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015

- **La validation du don**

Le don est définitif après accord du chef de service.

↳ Article 3 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015

L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

↳ Article 4 et 4-1 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015

LA GESTION DU CONGE

• **La durée du congé**

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant et par année civile.

La durée du congé est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

↳ Article 4 et 4-1 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015

Le dispositif donne lieu à des dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels :

- l'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs (par dérogation au principe posé à l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985);
- la durée du congé bonifié peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire (par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés).

↳ Article 5 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015

• **La "non utilisation" des jours de repos**

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile « *est restitué* (...) à l'autorité territoriale ».

↳ Article 7 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015

• **La rémunération et carrière de l'agent bénéficiaire**

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

↳ Article 8 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

↳ Article 8 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015

• **La vérification par l'autorité territoriale**

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées à l'article 4 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015.

↳ Article 4 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

↳ Article 6 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015